

GROUPE SFR – TELERADIOLOGIE

Télé-expertise radiologique

I. Définition de l'expert

- 1) L'expertise hyperspécialisée s'appuie sur des radiologues, majoritairement universitaires, dont les travaux scientifiques leur accordent une reconnaissance nationale et internationale. Ce point d'expertise hyperspécialisée concerne peu de patient et n'est pas l'objet principal de ce document.
- 2) L'expertise radiologique de second avis se base sur la spécialité d'organe. Le radiologue expert doit alors répondre à au moins deux de ces critères :
 - Reconnaissance par les professionnels de sa spécialité d'organe.
 - Pratique quotidienne importante dans les diverses pathologies relevant de son domaine d'expertise.
 - Nombre de dossiers vus par an.
 - Participation aux staffs et réunions de concertation pluridisciplinaire.
 - Eventuellement, activités de Recherche et d'Enseignement dans le domaine concernéDe plus, le radiologue expert doit exercer en relation ou appartenir à un centre de compétence ou de référence.
- 3) La relecture ou un second avis d'examen demandé par un clinicien ou parfois par le patient à un radiologue à qui il demande confirmation ou précision sur le compte rendu.

II. Définition de la télé-expertise

Le téléradiologue expert doit pouvoir avoir accès à l'ensemble du dossier médical du patient : examens cliniques, biologiques... Il doit pouvoir avoir accès non seulement à l'examen radiologique pour lequel il est sollicité, mais à l'antériorité des examens d'imagerie. L'expertise ne doit pas prendre la forme d'un compte rendu radiologique qui reste sous la responsabilité du radiologue ayant pris en charge le patient.

En revanche, le téléradiologue expert doit donner un avis motivé écrit incluant :

- 1) La validation ou non de la réalisation technique des images qui lui sont fournies afin de juger si son expertise/second avis est réalisable.
- 2) La validation ou non de la description et de l'analyse des résultats radiologiques du compte-rendu initial (hypothèses et conduite à tenir).



- 3) L'expertise doit inclure l'ensemble de la démarche diagnostique radiologique permettant au radiologue ayant pris en charge initialement le patient de pouvoir bénéficier ainsi d'une formation du téléradiologue expert.
- 4) Dans la même logique, le téléradiologue expert doit pouvoir expliquer la prise en charge qu'il propose : autre examen ? prise en charge thérapeutique nécessaire ? etc.
- 5) L'avis du téléradiologue expert pourra au besoin être argumenté par des références.
- 6) L'avis du téléradiologue expert doit pouvoir être donné dans des délais appropriés à l'état du patient décrit par le radiologue qui l'a pris en charge initialement.
- 7) Pour ce qui concerne l'expert donnant un second avis de spécialité d'organe, sa connaissance des réseaux régionaux et des structures d'accueil implique sa localisation géographique dans la même région ou celle adjacente au radiologue qui a pris en charge le patient initialement.

III. Considérations générales :

- 1) L'expert travaille au sein d'une équipe médicale distincte de celle du radiologue qui le sollicite
- 2) L'expert et le compte rendu d'expertise doivent être basés sur une convention médicale préalable
- 3) La rémunération de l'expertise doit être basée sur la consultation spécialisée quand elle est demandée par un non radiologue.
- 4) La rémunération du second avis entre radiologues doit prendre en compte la possibilité donnée par la Loi du « partage d'honoraires »